



Arrêt

n° 273 971 du 13 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
Square Ambiorix 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2022 avec la référence 99676.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. FERMON, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion alévie. Vous êtes originaire du village de Cilga dans la province de Tunceli.

Vous êtes arrivé en Belgique le 25 février 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale le 04 mars 2019.

À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous avez travaillé pendant plusieurs années en Turquie, et viviez à Istanbul.

La nuit de Saint-Sylvestre de 2018, vous avez un accident de voiture qui engendre le décès de votre soeur. Vous restez hospitalisé pendant une vingtaine de jours.

Entre septembre 2018 et janvier 2019, vous vivez à Elazig où se trouvent encore vos parents.

Le 10 février 2019, vous quittez légalement la Turquie par avion, en compagnie de votre cousin [C.K.], et atterrissez en Serbie. Vous voyagez ensuite en Bosnie en bus jusqu'en Bosnie et puis vous rendez en Belgique.

Dans votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre de retourner en Turquie en raison des discriminations à l'encontre des Kurdes et des alévis en Turquie.

Le 18 décembre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des craintes ainsi invoquées. Le 14 janvier 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 237 092 du 17 juin 2020, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 14 septembre 2020, sans quitter la Belgique, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir appris quelques mois auparavant votre recherche par les autorités turques en raison de votre hébergement en janvier 2019 d'un ami de vos oncles maternels du nom de [H.], lui-même recherché par les autorités.

Vous supposez que ce dernier aurait donné votre nom. Vous réitérez également vos propos selon lesquels les Kurdes sont toujours persécutés et précisez avoir dû quitter Tunceli pour Elazig.

À l'appui de votre nouvelle demande, vous versez une lettre du mukhtar d'Uzuntarla, ainsi que trois courriers de personnes résidant en Belgique.

Le 29 octobre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre nouvelle demande de protection internationale, estimant que tant le caractère vague de vos déclarations que les nouveaux documents présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans celui-ci, vous avez déposé des documents établissant que les témoignages déposés émanaient de personnes reconnues réfugiées en Belgique. Vous avez également mentionné votre contexte familial politisé, expliquant qu'un de vos oncles, réfugié en France, était retourné en Turquie combattre au sein du PKK ; citant une de vos cousines condamnée le 12 octobre 2012 pour appartenance à une organisation terroriste ; une autre cousine morte en martyr au sein du PKK en 1999 ; et enfin une cousine actuellement poursuivie par les autorités turques pour son implication au sein du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) et aujourd'hui reconnue réfugiée en Allemagne. Vous avez déclaré ne jamais avoir mentionné ces éléments en raison du fait que vous avez été mal conseillé et croyiez qu'entretenir des liens avec des personnes soupçonnées de terrorisme était mal perçu par les autorités belges.

Le 30 mars 2021, le CCE a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 251 877, estimant que les nouveaux éléments présentés, appuyés par des documents probants, justifiaient la recevabilité de votre nouvelle demande de protection internationale.

Le 25 octobre 2010, le Commissariat général déclare votre nouvelle demande de protection internationale recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre nouvelle demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques, car vous êtes recherché par celles-ci (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure ; entretien du 09 août 2021, p. 14). Toutefois, rien dans l'analyse des nouveaux documents que vous avez présenté ou dans vos nouvelles déclarations ne permet d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, rien ne permet au Commissariat général de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en raison de la situation des membres de votre famille ou que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison d'un quelconque profil politique.

Vous avez ainsi déposé dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers plusieurs copies de titre de séjours, des cartes de réfugiés, des jugements turcs et articles de presse concernant les membres de votre famille politisés ou rencontrant actuellement des problèmes en Turquie.

Toutefois, le Commissariat général se doit de revenir sur vos déclarations tenues dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Dans celles-ci, vous ne vous êtes en effet identifié aucun profil politique et n'avez jamais mentionné votre participation à des activités d'une telle nature (entretien du 10 décembre 2019, pp. 5 et 9). Vous n'avez surtout **jamais établi un quelconque lien entre la situation politique de vos cousins et les raisons de votre départ de Turquie (ibid., p. 10)**, et ce alors que cet aspect a été spécifiquement abordé dans le cadre de la procédure. Dans le cadre de vos recours successifs, vous n'avez pas non plus déclaré que vos demandes de protection internationale étaient liées d'une quelconque façon à la situation de membres de votre famille, ni invoqué un quelconque profil politique dans votre chef (dossier administratif, Requête du 28 janvier 2020 ; Requête du 13 novembre 2020).

Ainsi, il n'est jamais ressorti de l'ensemble des déclarations tenues dans le cadre de votre première demande de protection internationale que votre contexte familial ait jamais constitué dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour ou que vous ayez présenté un quelconque profil politique en Turquie qui aurait pu amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement.

De même, de telles craintes en lien avec votre contexte familial n'ont **jamais été mentionnées à l'appui de votre seconde demande de protection internationale** (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubriques 16 à 20) ou dans le cadre de la requête introduite suite à la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général. Il apparaît ainsi que ce n'est que très tardivement – le 22 décembre 2020, dans une note complémentaire introduite dans le cadre de votre second recours (dossier administratif, note complémentaire du 22 décembre 2020) – que vous avez seulement mentionné l'existence d'un tel contexte familial politisé dans votre famille et invoqué une crainte dans votre chef liée à celle-ci.

Dès lors, une telle tardiveté dans l'expression d'une telle crainte ne convainc nullement le Commissariat général du bien-fondé de celle-ci.

Il n'est en effet pas crédible que vous ayez ainsi tout au long de vos deux procédures de demande de protection internationale omis de mentionner cette crainte et d'invoquer votre contexte familial et les craintes y afférentes si celles-ci étaient en fait l'élément central de votre crainte en cas de retour comme vous le soutenez aujourd'hui. Cela est d'autant plus vrai que le Commissariat général se doit de rappeler que cet aspect avait pourtant clairement été abordé dans le cadre de votre précédente demande (entretien du 10 décembre 2019, pp. 5 et 9).

Pour expliquer une telle tardiveté dans l'expression de cette crainte, vous avez expliqué par l'intermédiaire de votre avocat avoir été « mal conseillé » lors de votre arrivée (dossier administratif, arrêt n°251 877). Toutefois, le Commissariat général ne peut que s'étonner de cette justification, dès lors que vous avez manifestement été informé tout au long de votre procédure de demande de protection internationale de l'importance de n'omettre aucun fait et de ne travestir aucune déclaration, que – comme rappelé ci-avant – l'éventualité d'une crainte liée à des membres de famille politisés a été abordée par le Commissariat général (alors même qu'il ne ressortait nullement que cela constituait un aspect de votre demande de protection internationale), et que vous avez eu à deux reprises l'opportunité d'évoquer spontanément une telle crainte, ce que vous n'avez pourtant jamais fait.

Si vous soutenez en outre qu'il vous a été indiqué qu'« il valait mieux garder le silence sur votre lien avec des personnes soupçonnées de terrorisme, de tels lien étant mal vus des autorités belges » (ibid.), le Commissariat général se doit de pointer le caractère peu convaincant de vos explications. Celui-ci constate en effet qu'à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous avez déposé des témoignages de personnes reconnues réfugiées en Belgique avec lesquelles vous invoquez une proximité et dans le chef desquelles vous identifiez un profil politique, à l'instar des membres de votre famille. Dès lors, il entend difficilement vos déclarations selon lesquelles vous avez voulu omettre de tels liens de famille de crainte que leur situation ait un impact négatif sur le traitement de votre demande de protection internationale.

En outre, une analyse approfondie de ces nouvelles craintes invoquées empêche d'établir le bien-fondé de celles-ci.

Amené en effet dans un premier temps à expliquer en quoi la situation de membres de votre famille serait génératrice d'une quelconque crainte dans votre chef, vous avez déclaré avoir hébergé des personnes ayant dû fuir le pays, supposez ensuite que les autorités turques ont été mises au courant de ce fait (entretien du 09 août 2020, p. 7) et dites donc craindre aujourd'hui d'être arrêté par celles-ci (ibid., p. 7).

Tout d'abord, si vous invoquez une crainte en lien avec la situation des membres de votre famille en Turquie, le Commissariat général se doit pourtant de constater que vous ignorez manifestement la nature exacte de leurs problèmes : « Il est possible aussi qu'il y ait des décisions d'arrestations émises à leur encontre, mais je ne sais pas exactement » (ibid., p. 7).

Invité ensuite à revenir plus précisément sur la situation individuelle des membres de votre famille, vos propos n'ont pas été plus convaincants.

Vous dites en effet avoir d'une part logé votre **cousin [B.A.]** (entretien du 09 août 2021, pp. 6 et 8), expliquez que celui-ci a fui le pays, a été reconnu réfugié en France (ibid., p. 8) et est aujourd'hui reparti en Irak dans le PKK. Interrogé toutefois sur la date de son retour en Irak, vous ignorez celle-ci (ibid., p. 8). Vous ne savez pas non plus la raison de son retour en Irak ni son nom de code dans le PKK (ibid., pp. 8-9), ce qui démontre que vous n'avez manifestement aucun lien de proximité avec cette personne.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous avez hébergé celui-ci en 2006 ou 2007, qu'une descente aurait été menée à votre domicile en 2010 pour le retrouver (ibid., p. 6), le Commissariat général se doit de souligner que vous n'avez pas déposé dans la présente demande le moindre élément probant pour appuyer de tels propos et n'avez par ailleurs jamais mentionné de tels faits dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, ce qui ne permet pas d'établir le bien-fondé de telles affirmations.

Ensuite, à supposer que les autorités turques ont été mises au courant de tels faits en 2010 – ou du moins vous ont soupçonné de cet hébergement – le Commissariat général se doit de rappeler que vous avez manifestement vécu de cette date jusqu'à votre départ du pays sans jamais faire mention du moindre problème que vous auriez pu rencontrer en lien avec ce fait. Il apparaît donc peu plausible que vous soyez aujourd'hui, plus de onze années après, ciblé par les autorités turques pour avoir hébergé votre cousin.

Vous avez déposé la carte d'identité et une composition de famille établissant votre lien avec cette personne (fardes « Documents », pièces 5 et 11). Ces documents sont tout au plus un indice de votre parenté avec [B.A.] et permettent d'établir que celui-ci était reconnu réfugié en France. Ils ne permettent toutefois nullement de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations quant aux craintes que vous invoquez en lien avec la situation de cette personne.

Vous avez également déclaré avoir vécu avec votre **cousine [E.A.]** entre 2010 et 2012 et avoir vécu un certain temps à votre domicile à Istanbul en 2016-2017, alors qu'elle se cachait à Istanbul (entretien du 09 août 2021, p. 5). Vous dites ainsi à nouveau supposer que vos autorités pourraient être mises au courant de ces hébergements et craindre de rencontrer des problèmes pour ce fait (ibid., p. 6).

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever que vous avez déjà été interrogé sur cette cousine dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Or, à aucun moment vous n'avez déclaré avoir hébergé celle-ci ou mentionné une quelconque crainte en lien avec sa situation en Turquie (entretien du 09 décembre 2019, p. 10), ce qui est dès lors contradictoire avec vos propos ultérieurs et vient jeter le discrédit sur vos déclarations.

De plus, lorsqu'il vous a été explicitement demandé dans le cadre de votre première demande si votre départ de Turquie était liée aux problèmes de votre cousine, vous avez répondu : « Non, rien avoir » (ibid.). Partant, de tels propos univoques empêchent de croire que votre situation personnelle en Turquie soit liée d'une quelconque façon à cette personne.

Confronté au caractère contradictoire de vos déclarations successives, vous avez affirmé avoir mentionné la situation de votre cousine et avez été confronté au refus de l'officier de protection d'aborder ce point (entretien du 09 août 2021, p. 11). Encore une fois, vos propos ne sont pas recevables dès lors que vous n'avez jamais fait mention de tels griefs dans le cadre de vos recours successifs et n'avez jamais mentionné l'hébergement de votre cousine pour expliquer les recherches dont vous feriez l'objet dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère hypothétique d'une telle crainte invoquée en lien avec votre cousine.

Ainsi, si vous déclarez que des descentes menées à votre domicile sont liées à l'hébergement de celle-ci, vous n'avez manifestement aucun élément objectif pour appuyer de telles affirmations. À ce propos, vous dites ainsi : « Je n'ai pas d'informations, mais je suppose que » (entretien du 09 août 2021, p. 10), ce qui souligne le caractère spéculatif de telles affirmations.

En outre, le Commissariat général se doit une nouvelle fois de rappeler que vous n'avez jamais mentionné l'occurrence de telles recherches menées contre vous dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, ni même à l'appui de votre demande ultérieure (dossier administratif). Invité à réagir à ce fait, vous avez déclaré avoir mentionné ces descentes et avez affirmé que vos propos n'avaient pas été notés (entretien du 09 août 2021, p. 7). Or, de telles explications lapidaires et tardives sont tout aussi peu convaincantes, et ce d'autant plus que vous n'avez jamais fait mention de telles oublis ou omissions dans la prise de note par les instances d'asile dans le cadre de vos deux recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

De plus, le Commissariat général ne peut une nouvelle fois que s'étonner de la tardiveté de telles recherches. Vous expliquez ainsi que votre cousine est venue se cacher chez vous en 2016 ou 2017, dans le contexte de sa fuite de Turquie (entretien du 09 août 2021, pp. 7 et 9). Il est dès lors peu cohérent que les autorités viennent ainsi mener des recherches de juillet à septembre 2019 pour vous retrouver ainsi qu'en 2020, soit plus de trois ou quatre ans après les faits qui vous seraient reprochés, et ce alors que tant votre cousine que vous-même avez déjà quitté la Turquie.

Par ailleurs, si vous liez votre crainte en cas de retour en Turquie à la situation de votre cousine, force est de constater vous ignorez manifestement l'actualité de sa situation judiciaire en Turquie (entretien du 09 août 2021, p. 10), ce qui vient une nouvelle fois déforer la crédibilité des craintes ainsi invoquées par vous. Certes, vous avez par la suite justifié cette méconnaissance par le fait que celle-ci se désintéressait de sa propre situation (ibid., p. 10). Le Commissariat général ne peut toutefois recevoir cette explication dès lors qu'il n'est pas cohérent, si votre crainte personnelle est effectivement intimement liée à la situation de votre cousine, que vous borniez recevoir de telles déclarations de celle-ci sans chercher à vous renseigner par d'autres moyens sur l'actualité de sa situation judiciaire en Turquie.

Également, alors que vous soutenez que cette dernière a également été hébergée au sein de votre famille (ibid., p. 7), force est de constater que vos parents n'ont, eux, rencontrés aucun problème avec ces mêmes autorités venues les visiter, ce qui déforce encore une nouvelle fois votre argumentaire sur la raison de telles recherches.

Par ailleurs, si vous avez déclaré pour appuyer vos propos que ces recherches de la part de vos autorités ont commencé alors que vous résidiez encore en Turquie (entretien du 09 août 2021, p. 6), le Commissariat général se doit toutefois de rappeler que vous avez quitté **légalement** votre pays, muni de votre passeport, ce qui ne permet nullement de croire que vous ayez jamais été recherché par vos autorités durant cette période et annihile la pertinence de vos affirmations.

Vous déposez également le dossier d'asile d'[E.A.] et un témoignage écrit de celle-ci (farde « Documents », pièces 9 et 10). Dans sa lettre, votre cousine mentionne les problèmes qu'elle a été amenée à rencontrer en Turquie et explique avoir logé à deux reprises chez vous à Istanbul. Or, si le Commissariat général ne remet nullement en cause le statut de réfugié de votre cousine, son profil politique et les problèmes qu'elle a pu rencontrer en Turquie, force est toutefois de constater que rien dans ce document ne permet de rétablir le manque de crédibilité quant aux problèmes que vous soutenez aujourd'hui rencontrer en lien avec l'hébergement de celle-ci. Certes cette dernière mentionne que vous avez été exposé « à de nombreuses choses négatives ». De telles déclarations vagues et laconiques ne permettent toutefois pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos.

En outre, le Commissariat général se doit de rappeler que ce document, dont l'original ne figure pas au dossier, est un courrier privé dont ni l'objectivité de l'auteur ni les intentions de celui-ci ne sont connues du Commissariat général, ce qui doit amener celui-ci à analyser le caractère probant d'un tel document avec la plus grande prudence.

Concernant par ailleurs le profil politique de votre cousine, le Commissariat général rappelle que le seul fait qu'une personne de votre famille ou qu'un proche de celle-ci ait rencontré des problèmes personnels avec les autorités en raison de son engagement politique n'a pas d'incidence dans l'évaluation de votre propre demande de protection internationale dès lors que vous n'avez été en mesure de rendre crédibles les problèmes que vous avez rencontrés en raison de la situation de celle-ci.

Concernant votre **cousine [N.A.]** pour laquelle vous avez déposé une décision de la cour de cassation mentionnant sa condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée (farde « Documents », pièce 6), le Commissariat général se doit de constater que la situation de cette personne est manifestement sans lien avec la vôtre et que celle-ci vit aujourd'hui librement en Turquie : « Sa situation n'a pas d'effet sur la mienne, j'ai apporté ces documents juste pour montrer que c'est quelqu'un de ma famille, une personne qui a eu des problèmes, été mise en prison en Turquie et actuellement en liberté, qui a purgé sa peine » (entretien du 09 août 2021, p. 9).

Pareillement, si vous avez déposé des documents concernant votre **cousine [D.A.]** (membre du PKK décédée en 1999 ; farde « Documents », pièce 7), il apparaît que vous n'avez déposé ce document que pour illustrer l'engagement politique de votre famille (entretien du 09 août 2021, p. 9) et n'avez invoqué aucune crainte en lien avec celle-ci. Or, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre contexte familial politique, rien toutefois ne permet de vous identifier, personnellement, une quelconque crainte en Turquie pour ce fait. Vous ne présentez en outre vous-même aucun profil politique. Il ressort par ailleurs que vos membres de famille en Turquie, présentant un degré de proximité identique à ces personnes, ne rencontrent eux-mêmes aucun problème dans le pays.

Partant, cet ensemble d'éléments ne rend pas crédibles vos déclarations selon lesquelles vous seriez aujourd'hui recherché en Turquie en raison de la situation de membres de votre famille ou que votre départ de Turquie aurait été lié d'une quelconque façon à la situation de ces personnes.

Deuxièmement, *vos propos n'ont pas non plus été en mesure de rendre crédibles les recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet en raison de l'hébergement d'un ami de vos oncles maternels.*

Vous avez en effet déclaré lors de l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale avoir appris par votre soeur aux alentours de juin ou juillet 2020 que des gendarmes étaient passés à votre domicile (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Sur la raison de telles recherches, vous expliquez avoir hébergé un ami de vos oncles dénommé [H.] durant une vingtaine de jours en janvier 2019 (ibid.). Amené toutefois à expliquer comment vous avez été informé de la raison de telles recherches, vous n'avez toutefois avancé que des explications hautement spéculatives et, partant, peu crédibles : « Parce que si cette personne a été arrêtée, elle a sûrement donné mon nom » (ibid.). Ainsi, le fait que [H.] aurait donné votre nom aux autorités est une supposition de votre part, reposant déjà elle-même sur votre précédente supposition selon laquelle il aurait été arrêté par les autorités.

Vous n'apportez du reste pas le moindre élément pour établir l'identité de cette personne, son profil politique, la raison qui aurait amené les autorités à arrêter cette personne ou encore sa situation actuelle.

Lorsqu'il vous est en effet demandé le nom complet de cette personne, vous dites l'ignorer et ajoutez ne même pas savoir s'il s'agit de son vrai prénom ou d'un pseudonyme (entretien du 09 août 2021, p. 8). Or, il est pour le moins crédible qu'ayant hébergé cette personne pendant une vingtaine de jours – personne que vous identifiez par ailleurs comme un ami de vos oncles paternels – vous n'avez jamais cherché à en savoir plus sur le nom complet de cette personne ou son identité réelle. Et ce d'autant plus qu'il était un proche de membres de votre famille et que des informations supplémentaires auraient pu vous être fournies par ceux-ci.

À ce propos, le Commissariat général se doit au surplus de souligner que vous êtes encore aujourd'hui manifestement en contact avec votre oncle, son ami. Invité en effet lors de votre entretien au Commissariat général à expliquer les démarches prises pour vous renseigner sur cet homme – dès lors que vous liez manifestement les recherches dont vous soutenez faire l'objet à la situation de ce dernier –, vous avez soutenu avoir demandé cette information à votre oncle, qui n'a pas été en mesure de vous renseigner sur la réalité de son arrestation (entretien du 09 août 2021, p. 13).

Certes, vous avez été déclaré sur le profil de cet homme qu'il était « dans le parti » (entretien du 09 août 2021, p. 8), le Commissariat général se doit cependant une nouvelle fois de constater le caractère hautement vague et spéculatif de vos propos. Vous n'avez en effet d'une part jamais été en mesure d'expliquer ce que vous entendiez en utilisant de tels termes. D'autre part, vous avez expliqué avoir déduit cette affirmation du fait que cet homme partait tôt le matin de chez vous, revenait tard et refusait d'expliquer ses occupations (ibid., p. 8). Comme expliqués ci-avant, vos propos ne sont nullement convaincants.

En outre, à l'instar des points développés dans cette décision, le Commissariat général souligne que vous n'aviez jamais mentionné l'hébergement de cette personne ou invoqué une quelconque crainte en lien avec cet événement dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ce qui vient encore plus déforer la crédibilité de vos déclarations. Invité dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers à vous expliquer à ce sujet, vous avez une nouvelle fois livré des propos très peu convaincants, expliquant en substance ne pas y avoir pensé et vous être posé à vous-même la question de savoir pourquoi vous aviez omis cet événement (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubrique 16).

Le dernier document verse à votre dossier pour établir la réalité de tells recherches menées à votre rencontre ne permet pas non plus de rétablir le manqué de crédibilité de celles-ci.

Ainsi, vous avez déposé une lettre du mukhtar d'Uzuntarla, déclarant qu'à trois reprises entre avril 2019 et juin 2020, les gendarmes se seraient présentés à votre domicile et auprès de l'auteur afin d'obtenir des informations vous concernant (farde « Documents », pièce 1). D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que vous présentez un document provenant d'une source dont ni les intentions ni

l'objectivité ne peuvent être établies. Ensuite, il rappelle que la valeur probante d'un tel document est très relative dès lors qu'il s'agit d'une copie noir et blanc dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par ailleurs, sur le contenu de ce courrier, force est de constater que rien dans celui-ci ne permet de recouper vos déclarations sur la raison de telles visites ou d'attester du fait que vous seriez recherché pour avoir hébergé l'ami de vos oncles maternels.

En définitive, compte tenu de la vacuité de vos déclarations quant à l'identité du dénommé [H.], son profil, la nature des problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie ou l'actualité de sa situation, rien ne permet d'établir qu'il existerait aujourd'hui de quelconques recherches menées à votre rencontre en Turquie en raison de la situation d'une telle personne. Le document que vous déposez pour appuyer vos déclarations n'est pas plus convaincant.

Dès lors, l'ensemble des éléments développés ci-avant empêche d'établir le bien-fondé des recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet en Turquie ou d'identifier dans votre chef une quelconque crainte en lien avec la situation de personnes tierces.

Les autres éléments mentionnés à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale ne permettent pas non plus d'établir dans votre chef le bien-fondé d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez tout d'abord fréquenter un centre culturel alévi (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubrique 17), et précisez cependant être limité dans vos fréquentations par la crise actuelle (pandémie de covid ; dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubrique 17). D'une part, vous n'apportez aucune preuve de votre fréquentation des lieux, et, surtout, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec celle-ci. Dès lors, ces propos ne sont pas en mesure d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Concernant votre fuite de Tunceli pour Elazig en raison de votre persécution par les autorités là-bas (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubrique 20), le Commissariat général souligne que, d'une part, il s'agit d'un fait ancien de près de 25 ans (vous dites avoir quitté à la fin des secondaires inférieures (entretien du 10 décembre 2019, p. 5), soit aux environs de 1996), qui ne revêt plus aucun caractère actuel, ne vous a pas empêché de vivre encore de nombreuses années en Turquie sans y rencontrer de problèmes, et ne peut raisonnablement être considéré – au vu de son ancienneté, notamment – comme l'un des faits générateurs de votre fuite du pays.

D'autre part, il relève que vos proches – qui ont vécu également cet exil – ne rencontrent pas de problème en Turquie, qu'il s'agisse de ceux résidant à Uzuntarla ou à Istanbul (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, rubrique 21). Tout ceci concorde à établir que le fait que vous avez quitté Tunceli pour Elazig ne peut suffire à établir en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

Quant aux trois déclarations rédigées par des ressortissants turcs reconnus réfugiés en Belgique (farde « Documents », pièces 2), force est de constater qu'elles ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'amènent aucun élément nouveau de nature à établir dans votre chef une crainte dans votre pays. En effet, si tous affirment qu'ils vous connaissent très bien au Kurdistan et que vous êtes un sympathisant de la liberté kurde, force est de constater que tous sont des auteurs privés dont ni l'objectivité ni les intentions ne sont connues du Commissariat général. En outre, les propos vagues et exactement identiques de ces trois déclarations ne permettent pas d'établir quelque profil ni, a fortiori, quelque crainte dans votre chef. Encore, le Commissariat général souligne avoir établi, dans le cadre de votre première demande, l'absence totale de profil militant dans votre chef (voir notamment ci-dessus et vos déclarations (entretien du 10 décembre 2019, p.7)). La contradiction qui ressort de ce qui précède termine de jeter le discrédit sur le contenu des trois courriers que vous avez déposés.

Concernant les trois documents déposés dans le cadre du recours (farde « Documents », pièces 3, 4 et 8), ceux-ci sont de portée extrêmement générale et ne mentionnent nullement votre situation personnelle. Dès lors, ils ne disposent d'aucune force probante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, si vous mentionnez à nouveau votre appartenance à l'ethnie Kurde, le Commissariat général relève qu'il s'est déjà prononcé à ce sujet lors de votre première demande de protection internationale, estimant que vos dires généraux et peu précis ne permettraient pas d'établir que vous ayez subi des

discriminations assimilables à une persécution pour ce motif. Vous n'avancez pas d'autre élément concret permettant d'établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en raison de votre seule ethnie Kurde en deuxième demande.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du Commissariat général (www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère aux déclarations reprises dans le dossier administratif et confirme dès lors les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée. Elle rappelle également les rétroactes de la procédure.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la :

- « Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation du devoir de minutie. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité.
- Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;
- Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- Violation du principe de la foi du aux actes ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal : [de] réformer la décision contestée et [d']accorder au requérant le statut de réfugié.
A titre subsidiaire : [de] renvoyer le dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête la décision attaquée.

3.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 25 avril 2022 une note complémentaire concernant la situation sécuritaire en Turquie dans laquelle elle se réfère au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 27 octobre 2021 disponible sur son site <https://www.cgra.be/> [...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie, fait valoir une crainte en raison des discriminations à l'encontre des Kurdes et des Alévis en Turquie. Il déclare également craindre les autorités turques à cause de l'aide apportée à certains membres de sa famille impliqués en faveur de la cause pro-kurde.

4.6. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence de la crainte alléguée dans le chef du requérant en raison de la situation de certains membres de sa famille et la crédibilité des recherches à l'encontre du requérant au motif d'avoir hébergé un ami de son oncle maternel.

4.7.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.7.2. Cependant, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

4.7.3. Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale du requérant peuvent être tenus pour établis ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité turque du requérant ;
- l'origine kurde et la religion alévie du requérant ;
- le contexte familial du requérant notamment les liens de parenté avec les différentes personnes de son entourage dont il a fait mention dans son récit ainsi que leur profil et leur engagement politique sur la base des déclarations du requérant et des compositions de famille figurant au dossier administratif. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas non plus en cause les problèmes allégués dans le chef de ces personnes. Elle estime cependant que rien ne permet d'identifier une quelconque crainte dans le chef du requérant, qui ne présente aucun profil politique, en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de ces personnes et remet en cause la crédibilité des recherches à l'encontre du requérant au motif d'avoir hébergé un ami de son oncle maternel. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à sa note complémentaire déposée lors du recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant ayant abouti à l'arrêt d'annulation n° 251 877 prononcé par le Conseil de céans le 30 mars 2021. Elle cite deux documents (les rapports OSAR et du Home Office) qui « font état de persécutions contre des membres de la famille d'activistes, même si les premiers ne sont pas politiquement actifs eux-mêmes ».

A cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 251 877 du 30 mars 2021 pris dans l'affaire 254 139/X en particulier le point 7.4. :

« 6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux faits invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, au vu du caractère vague des déclarations du requérant, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En revanche, le Conseil ne peut dénier toute force probante aux « déclarations rédigées par des ressortissants turcs reconnus réfugiés en Belgique », par cela même que les signataires de ces « déclarations » disposent de la qualité de réfugié. Le Conseil estime que ces documents doivent être examinés à l'aune de la situation familiale du requérant ci-après exposée.

7.4. Dans sa note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8), la partie requérante souligne l'importance du contexte familial dans de nombreux dossiers de ressortissants turcs et en particulier dans le cas d'espace. Elle ajoute qu'« il est en effet bien documenté que le pouvoir n'hésite pas à poursuivre des membres de la famille de personnes politiquement actives ». Elle se réfère à cet égard à un rapport du Home Office (UK) de mars 2020 dont elle reproduit un extrait qui met en avant l'existence de menaces, de perquisitions, du ciblage de proches de personnes politiquement actives au sein du parti HDP. Elle cite également le rapport de mars 2017 de l'OSAR sur le profil des groupes en danger en particulier les « [m]embres de la famille de personnes entretenant un lien présumé avec le PKK ou un groupement proche du PKK. D'après les indications de plusieurs personnes de contact actives sur place, il existe également un risque pour les membres de la famille de membres présumés du PKK ou d'un regroupement proche du PKK d'être dans le collimateur des autorités ou de subir une arrestation. Les autorités ont en outre dans certains cas annulé les passeports de membres de la famille de personnes accusées d'entretenir un lien supposé avec le PKK ». Elle met ensuite en avant les multiples liens existant entre la famille du requérant et le mouvement politique kurde. En particulier, elle informe qu'un oncle du requérant, dénommé A.B., est retourné en Turquie, après avoir obtenu une protection internationale en France, et a rejoint la guérilla ; que N.A., cousine du requérant, a été condamnée le 12 octobre 2012 pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste et de propagande en faveur d'une organisation terroriste ; qu'une autre cousine du requérant, D.A., est décédée le 16 avril 1999 comme martyre et enfin que A.E., cousine du requérant, poursuivie par les autorités turques en raison de ses activités pour le HDP a obtenu la qualité de réfugié en Allemagne. La partie requérante joint à sa note différents documents pour prouver ses dires et ses liens familiaux avec ces personnes. La partie requérante explique également que le requérant a été mal conseillé lors de son arrivée en Belgique et souligne qu'« il lui a été indiqué qu'il valait mieux garder le silence sur ses liens avec des personnes soupçonnées de « terrorisme, de tels liens étant mal vus des autorités belges ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne développe aucune argumentation en réponse à cette note et les éléments qu'elle contient.

Pour sa part, le Conseil estime que ces éléments en lien avec le contexte prévalant en Turquie présentés par la partie requérante et des documents déposés, augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 de manière telle que la présente demande d'asile doit être déclarée recevable et faire l'objet d'un examen au fond.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à l'examen au fond des éléments présentés par la partie requérante ».

Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation en réponse à ces documents et ne fournit aucune information venant contredire celle de la partie requérante. Le Conseil relève dès lors que la partie défenderesse ne répond pas avec minutie aux considérations de l'arrêt d'annulation précité. Pour sa part, le Conseil constate que les déclarations

du requérant et les documents figurant au dossier administratif établissent à suffisance que des proches du requérant ont fait l'objet de persécutions en lien avec leur implication politique en faveur de la cause kurde. Le Conseil souligne que si des zones d'ombre demeurent quant à la situation actuelle de certains proches du requérant, il n'en reste pas moins qu'il convient de faire preuve de prudence et que les informations relayées par la partie requérante indiquent qu'une crainte du requérant en raison de l'engagement de ses proches peut être fondée.

4.7.4. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7.5. Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'origine du requérant et dans les liens du requérant avec certains proches de son entourage impliqué en faveur de la cause pro-kurde. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons ethniques et politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE